



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2013319-0002

**signé par
BARRUOL Patrice**

le 15 Novembre 2013

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen au cas par
cas d'une demande d'aménagement de la RN
196



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09413P0067

Arrêté n° 2013319-0002 du 15 novembre 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de remplacement d'un ouvrage hydraulique– communes de GIUNCHETTO
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande d'aménagement d'un ouvrage hydraulique et d'un tronçon de route sur la RN 196 sur le territoire de la commune de GIUNCHETTO, présentée le 18 octobre 2013 par la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Georges ARGIVIER
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 18 octobre 2013.

Considérant la nature du projet

- qui consiste en la démolition d'une buse métallique endommagée (corrosion très avancée du radier avec perte de matière) de 50 mètres de long et de 2 mètres d'ouverture, et son remplacement par un cadre en béton armé sur la Route nationale 196, aux lieu-dits Ogliastriccia et Scaffacia (Corse-du-sud);
- qui comprend :
 - la démolition de la chaussée, un déblaiement de 8000m³ et la démolition de la buse existante ;
 - la construction de l'ouvrage en béton, sans modification du linéaire, ni du fil d'eau ;
 - le remblaiement jusqu'au niveau initial ;
 - la reconstruction de la chaussée et la remise en l'état des équipements (trottoirs, accotements, etc.) sans modification du tracé routier par rapport au tracé initial ;
- qui relève des rubriques :
 - 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas, toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres;
 - 7° b) qui soumet à examen au cas par cas, les ouvrages d'art d'une longueur inférieure à 100 mètres.

Considérant la sensibilité de la zone

- située au sein d'un cours d'eau intermittent (pas de nomination trouvée), pour lequel le pétitionnaire a déposé une déclaration de travaux en cours d'eau auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 2A) et de l'ONEMA;
- qui ne relève d'aucun zonage réglementaire de protection de l'environnement.

Considérant les impacts du projet

- qui, au regard de la nature du projet (remplacement d'une buse endommagée), de sa faible ampleur (pas de modification du tracé routier, pas d'arbre abattu, etc.), de sa localisation, et des garanties apportées par le pétitionnaire (stationnement des véhicules et stockage des matériaux d'apport en dehors du lit majeur, évacuation des déblais etc.), ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|--|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de remplacement de l'ouvrage de Giuncheto sur la RN 196 faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté |

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et
du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)